



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement**

AVIS AU PUBLIC

Consultation du public portant sur la demande d'enregistrement déposée par la société publique locale TRI-O relative à son projet de création d'un centre de tri de déchets issus de la collecte sélective sur le territoire de la commune de MASSEUBE

La société publique locale TRI-O a déposé un dossier en vue d'obtenir l'enregistrement relatif à la création d'un centre de tri de déchets issus de la collecte sélective sur le territoire de la commune de MASSEUBE

Conformément aux dispositions du code de l'environnement cette demande sera soumise à une consultation du public à la mairie de Masseube du lundi 13 février 2023 au mardi 14 mars 2023 inclus où le public pourra prendre connaissance de la demande et du dossier: du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 et formuler ses observations qui seront consignées sur le registre ouvert à cet effet ou être annexées si elles sont remises par écrit.

Elles pourront également être adressées par courrier à la préfecture du Gers, bureau du droit de l'environnement, 3 place du Préfet Erignac – 32000 – AUCH ou par courrier électronique à l'adresse suivante : pref-trio@gers.gouv.fr durant la même période.

De même, le dossier sera accessible sur le site internet de la préfecture du Gers (<https://www.gers.gouv.fr/Actions-de-l-Etat-politiques-publicques/Environnement/ICPE-Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/Procedures-reglementaires/Enregistrements2>) pendant une durée d'un mois.

Le présent avis sera affiché deux semaines au moins avant l'ouverture de la consultation du public et pendant la durée de celle-ci en mairie de Masseube, commune d'implantation de l'installation, ainsi qu'à la commune de Lourties-Monbrun, commune concernée par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source.

L'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

Fait à Auch, le 16 janvier 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de bureau du droit de l'environnement



Frédéric GUERTENER